

Pourvoi formé le 23 mai 2014 par ADR Center Srl contre l'ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) rendue le 23 mars 2014 dans l'affaire T-110/14, ADR Center Srl/Commission européenne

(Affaire C-259/14 P)

(2015/C 046/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ADR Center Srl (représentants: L. Tantalo, avocat, G. De Palo, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 4 décembre 2014, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 31 octobre 2014 — KA Finanz AG/Sparkassen Versicherung AG Vienna Insurance Group

(Affaire C-483/14)

(2015/C 046/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie défenderesse en première instance et partie demanderesse au pourvoi en révision: KA Finanz AG

Partie demanderesse en première instance et partie défenderesse au pourvoi en révision: Sparkassen Versicherung AG Vienna Insurance Group

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous e), de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ⁽¹⁾ en ce sens que:
 - a) des opérations de restructuration telles que des fusions et scissions; et
 - b) la règle de protection des créanciers dans le cadre de telles opérations de restructuration, énoncée à l'article 15 de la troisième directive 78/855/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes ⁽²⁾, relèvent de la clause d'exclusion du «droit des sociétés» du champ d'application de ladite convention?
- 2) La réponse est-elle la même en cas d'application de l'article 15 de la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant les fusions des sociétés anonymes ⁽³⁾?
- 3) En cas de réponse affirmative aux première et deuxième questions: l'exclusion du champ d'application du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ⁽⁴⁾, énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d), dudit règlement — disposition qui a succédé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous e), de la convention de Rome — conduit-elle au même résultat ou doit-elle être interprétée différemment? Si oui, de quelle manière?
- 4) Le droit primaire de l'Union, et notamment la liberté d'établissement en vertu de l'article 49 TFUE, la libre prestation des services en vertu de l'article 56 TFUE ou la libre circulation des capitaux et des paiements en vertu de l'article 63 TFUE, fournit-il des indications quant aux règles de conflit à appliquer aux fusions, et notamment au sujet du point de savoir si la loi applicable est la loi nationale de l'État de la société absorbée ou la loi nationale de la société absorbante?